

# Assassinat de Denis Icard

AD34 2E70-110 f177+

Me Gabriel ARNAIL

notaire de Pignan (Hérault)



Requies

L'an mil six cent quarante six et le vingt sixieme  
jour du mois de decembre avant midy regnant  
au lieu de Pignan diocese de Montpellier pardevant  
moi notaire royal soussigné et tesmoings bas nommés  
a été présente en personne Marguerite Lamouroux veuve  
de Denis Icard du lieu de Murviel (renvoi : assistée de André  
Michel vieux son beau frère) laquelle sachant  
ledit Ycard le vingt septième jour du mois de juillet  
de l'année mil six cent quarante trois aurait été inhumainement

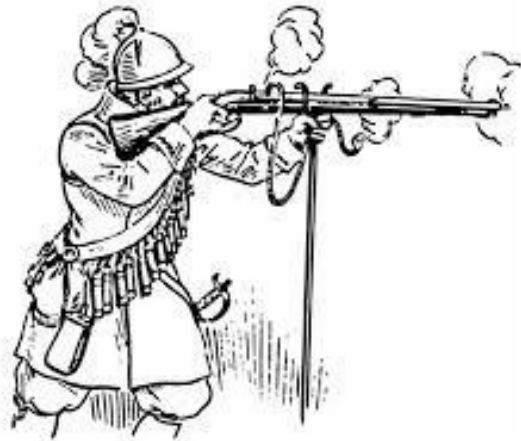
### Cession remision

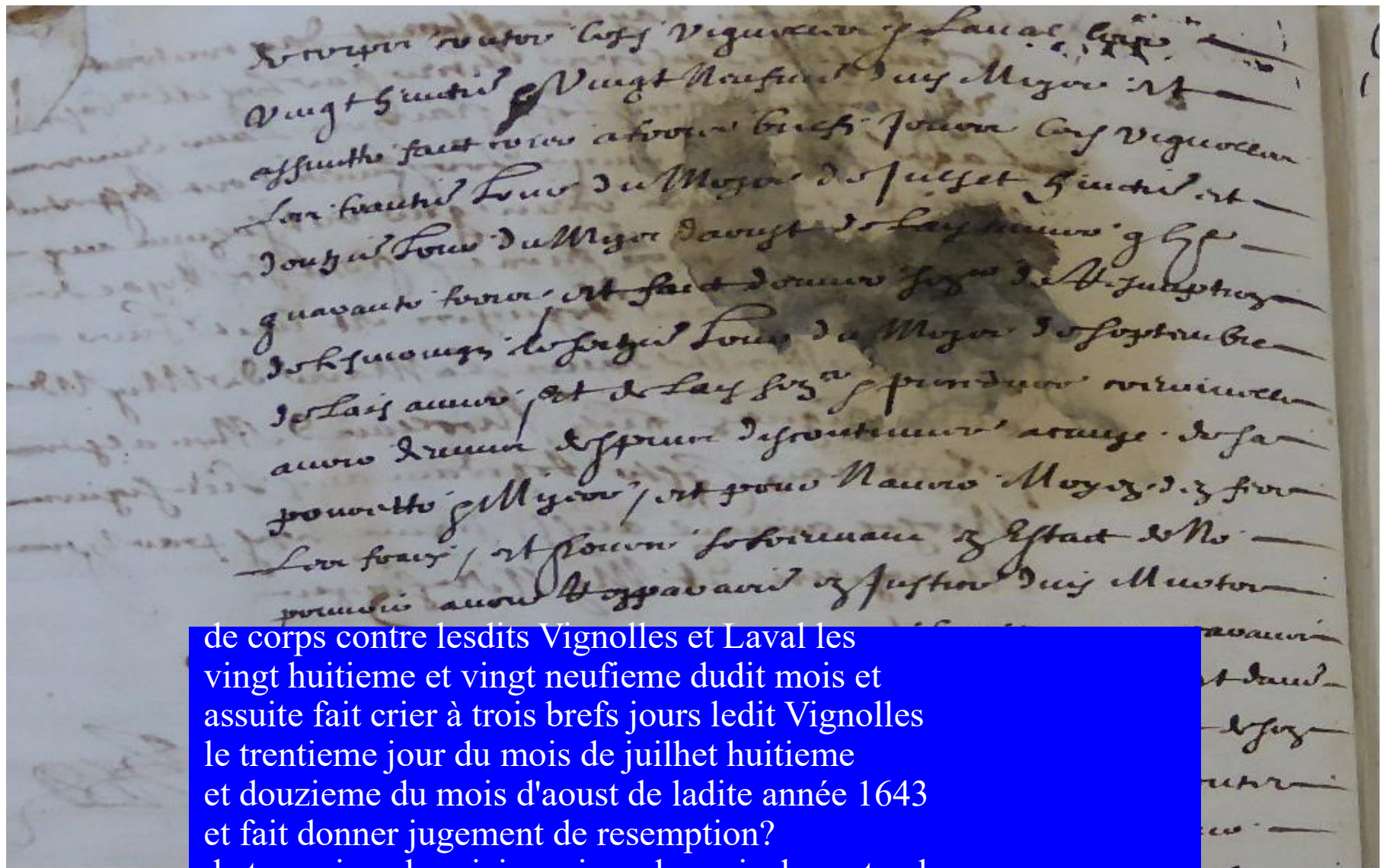
L'an mil six cent quarante six et le vingt sixieme  
jour du mois de decembre avant midy regnant  
au lieu de Pignan diocese de Montpellier pardevant  
moi notaire royal soussigné et tesmoings bas nommés  
a été présente en personne Marguerite Lamouroux veuve  
de Denis Icard du lieu de Murviel (renvoi : assistée de André  
Michel vieux son beau frère) laquelle sachant  
ledit Ycard le vingt septième jour du mois de juillet  
de l'année mil six cent quarante trois aurait été inhumainement

ledit Ycard le vingt septième jour de juillet  
de l'année mil six cent quarante trois aurait été inhumainement  
**assassiné meurtry et tué d'un coup d'arquebusade**  
au debvois appelé des Blaquieres ayant  
appartenu au Sr Limouze seigneur des Blaquieres  
par **Pierre Vignolles** rentier de la métairie de  
Vedas et **Pierre Laval** du lieu de Cournonsec  
et dudit meurtre aurait fait plainte informe d'autorité  
des officiers du lieu et obtenu droit de prise

à l'endroit où se trouve  
d'aujourd'hui Julien de Michel Laguerre seigneur  
de Cournonsec le vingt septième jour du mois de Juillet  
de l'année mil six cent quarante trois fut assassiné  
meurtre par un coup d'arquebusade  
au debvois appelé des Blaquieres ayant  
appartenu au seigneur Limouze seigneur des Blaquieres  
par Pierre Vignolles rentier de la métairie de  
Vedas et Pierre Laval du lieu de Cournonsec et  
dudit meurtre aurait fait plainte informe d'autorité  
des officiers du lieu et obtenu droit de prise







de corps contre lesdits Vignolles et Laval les  
vingt huitieme et vingt neuvieme dudit mois et  
assuite fait crier à trois brefs jours ledit Vignolles  
le trentieme jour du mois de juillet huitieme  
et douzieme du mois d'aoust de ladite année 1643  
et fait donner jugement de resemption?  
de tesmoings le sezieme jour du mois de septembre  
de ladite année et de ladite saisine et procedure criminelle  
avoir demeuré depuis descontentancée à cause de sa  
**pauvreté et misère** et pour n'avoir moyen d'en faire  
les fraix et pour ce se trouvant en estat de ne  
pouvoir avoir réparation en justice dudit meurtre

elle aurait été conseillée par ses proches parants  
et de ses enfants et dudit feu Icard son mari et d'autres  
personnes de conseil de faire cession et transport de son  
droit et action qu'elle a en raison dudit meurtre contre  
lesdits Vignolle et Laval moyennant une somme



... d'argent par moyen de laquelle elle et ses enfants  
eussent moyen de pourvoir à leurs affaires ...  
s'empêcher de mendier leur pain et en conséquence  
tirer quelque satisfaction dudit meurtre en  
conséquence duquel advis et conseil ayant recherché  
plusieurs personnes et personne n'ayant voulu prendre  
cette action que Sr Emmanuel Rocher bourgeois  
de Pignan à ces causes ladite Lamouroux en  
son propre et pour l'interet qu'elle a à la  
poursuite du meurtre comme veuve dudit

Ycard et autrement en quallité de mère et  
legitime administresse des personnes et  
des biens de ses enfants de son bon gré par  
franche et liberale volonté et propre

.....  
mouvement sans avoir été à ce induite  
ni forcée que par les conseils de ses parents  
et amis et sages en droit pour les  
raisons et considerations susdites a cédé remis  
et transporté comme par le présent acte cède  
remet et transporte audit Sr Rocher icy présent  
et stipulant et acceptant tous les droits et  
actions qu'elle a pour raison dudit meurtre  
commis sur la personne dudit feu Ycard  
son mari contre lesdits Vignolle et Laval  
ou autres pour en son nom en fere la poursuite  
et demander contre iceulx la réparation  
dudit ... et meurtre pardevant tous les juges  
et en toute cour au nécessaire et des amendes  
en condamnations qui seront ordonnées  
à son profit contre lesdits Vignolles et Laval  
ou autres en faire ses propres et les retirer  
se faire payer sur leurs biens ou  
aucunement pouvoir retirer d'eux par  
convantiuon ou autre moyen qu'il  
voldra prendre telles sommes des .....  
qu'il jugera ou advisera le faisant

son procureur espécial avec promesse de ne  
le revoquer .... de tous les dommages et  
interest et ce pour et moyennant  
le prix et somme de trois cent livres tournoi  
qu'icelle Lamouroux a presentement heu  
reallement reçue dudit sieur Rocher  
en pistolles Espagne escu au soleil  
valeur aussi Espagne Louis, pièces  
de vingt sous et autre monnaie comptées retirées

.....  
et emboursées en notre présence et des tesmoings  
bas nommés renonçant à toute erreur de  
compte avec promesse qu'en cas ladite Lamourousse  
et ses enfants leurs parents ou amis  
viendraient à ..... lesdites poursuites  
le présent acte de cession et autres actes que  
pour raison dudit meurtre ledit Sr Rocher fera  
ou pourra faire de lui rendre  
et restituer à la première sommation sans  
autre forme ni figure de procès ladite somme  
de trois cent livres interest d'icelle et despans  
qu'il aura fait .....

temoins : Pierre Maynil, Habram Fournier me fustanier de Pignan